LE CONSEIL

Sont présents :	M. ***,	Président,
	M. ***,	Vice-président
	M. ***,	Secrétaire
	Mme ***,	Membre effectif
	Mme ***,	Membre effectif

Et assisté par Maître ***, Assesseur juridique suppléant, qui n'a pas pris part au vote.

En séance publique du 17 juin 2025

A rendu la décision suivante :

En cause de :

Monsieur G , domicilié au ***.

Procédure :

Vu la convocation adressée au confrère G par courrier recommandé avec A.R. du 17 avril 2025 pour être entendu en séance du Conseil du 20 mai 2025 ;

Entendu le confrère G en séance du Conseil du 20 mai 2025 ;

Les faits :

1.
Le confrère G a sollicité son inscription à la liste des stagiaires le 22 janvier 2025 sous le couvert d'un contrat de stage conclu avec le confrère R, inscrit au tableau sous le statut professionnel d'indépendant.

Par courriel du 27 janvier 2025, le secrétariat du Conseil informait le confrère G que sa demande d'inscription à la liste des stagiaires était incomplète en raison de l'absence d'informations et de documents.

2.
Il est à noter que lors de sa séance du 7 janvier 2025, le Conseil a prononcé sa décision d'accorder au confrère G une exemption de 18 mois de stage, par application de l'article 52 § 2, 1°) de la loi du 26 juin 1963.

3.
Par courriel du 15 janvier 2025, le confrère G informait le Conseil :

Bonjour,

Suite à la réception de votre courrier,

J'ai décidé de m'inscrire en tant que stagiaire pour réaliser les 6 mois manquants

J'ai déjà un bureau Bruxellois qui est d'accord pour m'accompagner.

Je ne trouve cependant pas les modalités d'inscription sur votre site,

Suffit-il de vous envoyer le contrat de stage traditionnel signé par les deux parties ? A vous ? à quelqu'un d'autre ?

Savez-vous combien de temps cela peut-il prendre pour avoir mon numéro de stagiaire (le numéro m'autorisant à déposer un permis d'urbanisme)

Je lis dans le contrat qu'il est demandé 120heures /mois, ce qui dans ma situation n'est pas possible (je suis sous contrat à mi-temps avec l'ULB)

Vous semble-t-il judicieux de partir sur un contrat 60heures/mois pendant non pas 6 mais 12 mois à la place ?

Merci pour vos retours

Bien à vous

G

4.
Lors de sa séance du 4 février 2025, le Conseil a examiné la demande d'inscription à la liste des stagiaires introduite par le confrère G et a décidé de l'inviter à lui communiquer :

- L'intitulé de son poste au sein de l'ULB ;
- Copie de son contrat de travail sur lequel figure son statut ;
- La liste des tâches qui lui seront confiées au sein du bureau M srl.

5.
En séance du 18 février 2025, le Conseil a pris connaissance de la réponse du 12 février 2025 du confrère G :

Bonjour,

Je ne comprends pas ce que vient faire mon contrat de travail dans ma demande d'inscription en tant que stagiaire
Je trouve cela déplacé de votre part et très intrusif. Pour rappel cela fait 10 ans que je suis inscrit à l'ordre en France.

Comme expliqué au conseil il y a maintenant 3 mois, je suis engagé à l'ULB en tant qu'architecte dans le service planification du département infrastructure.

Pour mon stage, je le fais chez S srl et non chez M srl

Voici les tâches qui me seront probablement confiées :
-étude de faisabilité
-concours
-dépôt de permis d'urbanisme
-suivi de chantier

Cordialement
G

Le confrère G y a joint une copie de son contrat d'emploi conclu avec l'ULB.

Le Conseil a décidé de convoquer le confrère G lors de l'une de ses prochaines séances en raison de l'incompatibilité constatée à l'article 5 de la loi du 20 février 1939 et à l'article 6 du Règlement de déontologie dans le cadre de ses prestations de stage sous le statut d'indépendant.

6.
Par courrier recommandé avec A.R. du 24 février 2025, le confrère G a été convoqué en séance du Conseil du 25 mars 2025.

7.
En séance du Conseil du 11 mars 2025, le Conseil a pris connaissance du courriel du 27 février 2025 que le confrère G lui adressait :

Bonsoir,
Je prends ce soir connaissance de votre courrier recommandé.
Faisant état des articles 5 et 6 du règlement déontologique et de l'incompatibilité supposée de ma demande d'inscription sur la liste des stagiaires.
Je vous informe que l'ULB est une personne morale de droit privé (avec but d'utilité publique).
Je ne suis donc pas fonctionnaire.
Je suis un salarié sous contrat de l'université,
Cela figure dans mon contrat que je vous ai transmis le 12 février, comme cela vous avait été expliqué lors de notre dernière rencontre.
Tous ces échanges et les démarches qui me sont demandées me font perdre un temps précieux : ***
J'espère que ceci pourra être réglé par mail ou par téléphone. Je me tiens disponible pour cela.

Bien cordialement
G

Le Conseil a dès lors décidé de reconvoquer le confrère G lors de l'une de ses prochaines séances.

8.
Lors de sa séance du 20 mai 2025, le Conseil lui a demandé de décrire ses activités professionnelles actuelles.

Le confrère G a donné lecture au Conseil d'une note qu'il a rédigée dont le texte est reproduit ci-dessous :

Mesdames, Messieurs les délégués et membres du Conseil de l'ordre des architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon,

La présente fait suite à votre recommandé daté du 24 février 2025 par lequel vous m'invitez à me présenter à la séance du Conseil concernant ma demande d'inscription à la liste des stagiaires afin d'effectuer un stage sous la direction du confrère

Je vous prie de trouver ci-dessous la synthèse des éléments de réponse que je souhaite vous exposer lors de cette séance.

1. Contexte – rappel des faits

Pour rappel, je suis diplômé de l'Institut Supérieur d'architecture de Saint-Luc Tournai depuis 2009, je suis inscrit à l'Ordre français des architectes depuis le 5 décembre 2017.

Je me suis installé à Bruxelles en 2021 et souhaite désormais y exercer mon métier.

Le 2 août 2024, je vous ai adressé une demande d'inscription à l'Ordre des architectes. Malgré ma formation et mon expérience, cette demande a été rejetée au motif que je ne justifiais pas d'un nombre suffisant d'heures de suivi de chantier. Mon inscription à l'Ordre a dès lors été subordonnée à l'accomplissement d'un stage d'une durée de six mois au sein d'un cabinet d'architecte lui-même inscrit à l'Ordre.

Il va sans dire que cette décision n'a pas été simple à prendre. Reprendre un stage à près de 40 ans, avec une famille à charge, représente un véritable défi. Ce n'est pas un choix que j'ai fait de gaieté de cœur, mais une étape qui s'est imposée à moi, et que j'ai accepté d'assumer.

Le 22 janvier 2025, j'ai introduit une demande d'inscription à la liste des stagiaires du BCBW en vue d'effectuer un « stage traditionnel » d'une durée de six mois. J'ai toutefois sollicité que ce stage soit réparti sur une période d'un an, à mi-temps, en raison de la nécessité pour moi de maintenir un niveau de revenus supérieur à celui généralement perçu par un stagiaire architecte.

Vous m'avez demandé des informations supplémentaires quant à mon poste au sein de l'ULB le 11 février 2025, que je vous ai transmises le lendemain.

J'ai enfin reçu votre recommandé ce 27 février dernier, lequel m'indique que vous souhaitez m'entendre quant à l'incompatibilité constatée de ma demande avec l'article 5 de la loi du 20 février 1939 et l'article 6 du règlement de déontologie.

2. Incompatibilité avec l'article 5 de la loi

Vous indiquez qu'il existerait une incompatibilité potentielle entre ma demande de stage et les fonctions que j'exerce au sein de l'ULB, en application de l'article 5 de la loi du 20 février 1939 relative à la protection du titre et de la profession d'architecte, ainsi que de l'article 6 du règlement de déontologie de l'Ordre des architectes, au motif que l'ULB serait assimilée à une personne publique.

> Art. 5. de la loi : « *Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des provinces, des communes et des établissements publics ne peuvent faire acte d'architecte en dehors de leurs fonctions. (...)* »
>
> Art. 6 du règlement de déontologie de l'ordre des architectes :
> « *L'architecte-fonctionnaire est celui qui est nommé ou engagé comme architecte par un service public tel que l'Etat, une région, une province, une commune, une intercommunale, un établissement public ou une institution parastatale.* »

En l'espèce, l'ULB ne peut être qualifiée de service public. Il s'agit d'une personne morale de droit privé assumant une mission de service public, ce qui ne saurait être assimilé à un établissement public ou un service public au sens des dispositions invoquées.

À cet égard, la Cour de cassation a expressément rappelé, dans son arrêt du 13 juin 2019 (C.18.0328.F), ce qui suit à propos du statut des universités libres, dont l'ULB :

> « Les *universités de l'État, aujourd'hui universités de communauté, sont des services publics organiques. <u>Les universités libres sont des personnes morales de droit privé qui assument une fonction de service public</u>.*
> *(...)*
>
> *Les membres du personnel administratif, technique et ouvrier des universités libres, même si leur situation juridique déroge au droit commun des contrats de travail depuis la loi du 27 juillet 1971, sont toujours restés <u>dans un rapport de travail de droit privé établi par un contrat entre le travailleur et l'université</u>.* »

Dès lors, l'ULB ne relevant pas du secteur public au sens de l'article 5 de la loi du 20 février 1939 ou de l'article 6 du règlement de déontologie de l'Ordre des architectes, aucune incompatibilité ne saurait être opposée à ma demande de stage sur ce fondement.

3. Régime d'architecte appointé

L'article 7 du règlement de déontologie de l'Ordre des architectes définit l'architecte appointé comme :

> *« celui qui, totalement ou partiellement, exerce sa profession dans les liens d'un contrat d'emploi au service d'une personne physique ou morale ».*

Il convient de souligner qu'aucune disposition du règlement ne prohibe l'exercice parallèle d'une autre profession, à l'exception de celle d'entrepreneur de travaux.

En l'occurrence, bien que mon contrat de travail conclu avec l'ULB (Annexe 1) mentionne que je suis engagé en qualité d'*architecte*, cette fonction n'implique ni l'exercice effectif de la profession réglementée, ni l'usage du titre protégé au sens de la loi du 20 février 1939. Dès lors, il ne saurait être soutenu que j'exerce, dans ce cadre, la profession d'architecte au sens juridique du terme. Il s'agit d'un intitulé administratif, sans incidence juridique quant à la nature réelle des fonctions exercées.

En effet, mes missions consistent essentiellement en la réalisation d'études préalables, de pré-études et d'études de faisabilité immobilière portant sur le patrimoine existant ou projeté de l'ULB. Comme le précise mon contrat de travail, j'exerce ces fonctions sous la direction de Madame [illegible], directrice du département Planification de l'ULB. Ces activités n'impliquent aucune intervention en matière de conception architecturale, ni la signature de plans, ni l'engagement d'une quelconque responsabilité relative à l'exécution de travaux au sens de la réglementation applicable. Je n'utilise d'ailleurs pas le titre d'architecte dans le cadre de ces fonctions.

Je joins à cet égard une attestation officielle de l'ULB précisant la nature de mes missions (Annexe 2) ainsi que le descriptif du poste publié par l'ULB durant la procédure de recrutement (Annexe 3). Ces documents vous permettront de constater la nature exacte de mes fonctions.

Conscient du fait que la brève description de ma fonction dans mon contrat avec l'ULB puisse prêter à confusion, je me tiens à disposition pour clarifier pleinement ma situation contractuelle. À cet effet, je suis disposé, si vous le jugez nécessaire, à solliciter de l'ULB l'établissement d'un avenant à mon contrat de travail, afin de faire remplacer le terme "architecte", lequel ne reflète pas l'exacte réalité de ma fonction.

En tout état de cause, je ne peux être considéré comme architecte appointé au sens de l'article 7 précité de sorte qu'aucune infraction à cette disposition ou à une autre de la loi ou du règlement ne pourrait m'être reprochée.

Il résulte de ce qui précède qu'à mon sens, aucun obstacle ne s'oppose à ce que ma demande d'inscription sur la liste des stagiaires soit accueillie favorablement. Je suis impatient de pouvoir entamer ce stage, dans la perspective d'exercer ma profession en Belgique.

Je vous remercie par avance de bien vouloir me confirmer cette possibilité.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

ANNEXES

Annexe 1 – Contrat de travail conclu avec l'ULB

Annexe 2 – Attestation émanant de l'ULB

Annexe 3 – Description de la fonction exercée à l'ULB

Le Conseil a demandé au confrère G si le travail qu'il accomplit pour le compte de l'ULB est lié avec la fonction publique de l'université et plus précisément si ses tâches de programmation urbanistique

concerne des infrastructures nécessaires à l'Université libre de Bruxelles dans le cadre de l'enseignement qu'elle dispense et de manière générale en rapport avec la délivrance des diplômes.

Le confrère G a répondu que ce sont les facultés qui délivrent les diplômes et non l'université. Il a ajouté qu'il ne posait pas d'acte d'architecte pour le compte de l'ULB et a précisé que le service « instrastructure » gère les bâtiments dont l'université dispose et le service « planification » met au point les marchés publics.

Le Conseil lui a demandé s'il avait été engagé par l'ULB en tant qu'enseignant.

Le confrère G a répondu par la négative et a précisé qu'il avait répondu à un marché public et par la suite, il y a donné cours pendant une semaine.

Délibération du Conseil :

L'Université libre de Bruxelles est une personne de droit privé. Celle-ci exerce un service public lorsqu'elle dispense un enseignement et délivre des diplômes. En effet, lorsqu'elle délivre un diplôme, l'université pose un acte juridique unilatéral qui s'impose à son destinataire et exerce de ce fait, un attribut de la puissance publique. La jurisprudence citée par le confère G confirme d'ailleurs que les universités sont des personnes morales de droit privé qui assument une fonction de service public.

Il ressort des éléments présentés par le confrère G , que celui-ci exécute un travail pour compte de l'Université libre de Bruxelles et qu'il est lié à la fonction publique.

Ce travail consiste en la réalisation d'études liées au développement immobilier de cette université, sans qu'il ne soit fait de distinction entre le patrimoine privé de l'ULB ou celui qui lui est nécessaire dans le cadre de sa mission de service public. Interpellé sur cette question par le Conseil, le confrère G n'a pas contesté le fait que son travail concernait également des infrastructures nécessaires dans la mission de service public de l'ULB. Celui-ci a toutefois signalé que ce n'était pas l'ULB qui délivrait les diplômes mais les facultés.

Au contraire, les diplômes sont délivrés au nom de l'université, qui est la seule entité légalement habilitée à ce faire, et ce, mêmes si les facultés organisent les programmes et les cours.

Le confrère signale que dans le cadre de son travail, il ne pose pas d'actes d'architectes.

L'article 5 de la loi sur la protection du titre d'architecte ne requiert pas, pour qu'une incompatibilité existe, que le travail exercé pour un pouvoir public soit lié aux activités qu'elle réserve aux architectes inscrits au tableau de l'Ordre des Architectes.

Le fait que dans le cadre de son travail salarié pour l'université, il ne pose pas d'acte d'architecte est dès lors sans relevance, l'incompatibilité n'étant pas liée à la nature des prestations réalisées pour le pouvoir public mais par le seul fait d'exercer une activité pour son compte quelle qu'en soit la nature pour autant, si la personne est une personne de droit privé, que le travail en question lui soit nécessaire à l'exercice de sa fonction de service public.

Tel est le cas en l'espèce, le travail exercé ne se limitant pas au patrimoine privé de l'université mais s'étendant aux études et à la programmation de l'ensemble du patrimoine de cette université et donc également à celui nécessaire à la réalisation de sa mission de service public.

Le fait qu'au regard du droit du travail, le confrère G exerce son activité dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé est sans relevance, l'incompatibilité étant ici d'ordre déontologique et la question qui se pose, en matière d'incompatibilité, étant la question relative à l'utilité du travail réalisé dans le cadre de la fonction de service public exercée par l'université. Bien qu'interpellé sur cette question par le Conseil de l'Ordre, le confrère, G n'a pas contesté le fait qu'il travaillait également dans la programmation d'infrastructures nécessaires à l'Université Libre de Bruxelles dans le cadre de l'enseignement qu'elle dispense et de manière générale en rapport avec la délivrance des diplômes.

Interpellé par le Conseil sur ce point, le confrère G a confirmé qu'il n'exerce pas de fonction d'enseignement auprès de l'ULB.

Le Conseil de l'Ordre déduit des éléments qui précède que le travail exercé est contraire à l'article 5 de la loi sur la protection du titre d'architecte.

Décision :

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

A la majorité des 2/3

- décide de ne pas inscrire le confrère G à la liste des stagiaires de l'Ordre des Architectes de Bruxelles et du Brabant wallon.